Niveau(x) d'enseignement: 9 Numéro EDUQ : 8870022
Centre d'intérêt: 914

Québec (Province) Programme d'aide aux organismes volontaires d'éducation populaire.

O.V.E.P. 1986-1987 / Programme d'aide aux organismes volontaires d'éducation populaire. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, c1986.
16 p. ; 28 cm.

La couv. porte en outre: Présentation du programme. Code: 38-3638.

ISBN 2-550-08757-7

Descripteur(s): Organisme volontaire d'éducation populaire * Subvention gouvernementale * Programme provincial * Règle administrative * Education populaire

Le document présente le programme d'aide aux organismes volontaires d'éducation populaire (OVEP) pour l'année 1986-1987. Il comprend six parties: 1. buts et orientations du programme d'aide aux OVEP; 2. les OVEP admissibles au programme d'aide; 3. la présentation de projet; 4. le budget du programme pour 1986-1987; 5. les procédures et les critères de sélection; 6 le versement de la subvention et les rapports de fin d'activités. Le budget consacré à ce programme pour l'exercice 1986-1987 a été maintenu au niveau de celui de 1985-1986, soit 7,901,794 $, et cela malgré les nombreuses compressions budgétaires effectuées au MEQ. Seuls les organismes qui bénéficient d'une accréditation peuvent présenter une demande d'aide. Quelques modifications ont été apportées au programme afin d'assurer que, pour des activités de formation récurrentes jugées valables, un organisme puisse recevoir une subvention à peu près équivalente à celle de l'année précédente.

Type de document: r

EDUQ 8870022

O.V.E.P.

1986-1987

programme d'aide aux organismes volontaires d'éducation populaire

présentation du programme

Québec

040602
008600 1

EDUQ 8870022

O.V.E.P.

1986-1987

programme d'aide aux organismes volontaires d'éducation populaire

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1986
Tous droits réservés

Dépôt légal
Deuxième trimestre 1986
ISBN 2-550-08757-7

Direction générale de l'éducation des adultes

Gouvernement
du Québec

Le ministre de l'Éducation

Québec, le 22 mai 1986

AUX ORGANISMES VOLONTAIRES
D'ÉDUCATION POPULAIRE

Madame,
Monsieur,

En présentant le Programme d'aide aux OVEP 1986-1987, je suis heureux de confirmer le rôle important des organismes bénévoles d'éducation populaire dans le développement social, économique et culturel de la collectivité québécoise.

Je veux aussi exprimer mon appréciation pour le travail tenace et efficace d'animation et de formation qu'un très grand nombre d'organismes bénévoles accomplissent auprès de nos concitoyens et plus particulièrement des personnes moins favorisées.

Le budget consacré à ce programme pour l'exercice 1986-1987 a été maintenu au même niveau que celui de l'année 1985-1986, soit 7 901 794 $, et cela malgré les nombreuses compressions budgétaires effectuées dans les budgets du ministère de l'Éducation.

Vu qu'il n'y aura pas d'augmentation du budget en 1986-1987, seuls les organismes qui bénéficient actuellement d'une accréditation pourront présenter une demande d'aide.

À la suite des premières recommandations du groupe de travail chargé d'analyser les orientations et les modalités de gestion du programme d'aide, j'ai décidé d'apporter quelques modifications au programme afin d'assurer que, pour des activités de formation récurrentes et jugées valables, un organisme puisse recevoir une subvention à peu près équivalente à celle

..2

de l'année précédente. J'ai aussi décidé, afin d'assurer la stabilité de l'enveloppe budgétaire réservée aux clientèles prioritaires, soit les personnes analphabètes et les personnes handicapées, qu'il ne pourrait y avoir de transfert de cette enveloppe à celle des autres organismes.

La vitalité des organismes volontaires d'éducation populaire est essentielle à la vie démocratique du Québec et au développement de sa population. À ce titre, les activités que ce programme contribue à financer constituent une collaboration importante à l'ensemble de la mission éducative de l'État.

J'invite donc les organismes à se prévaloir du programme et à faire connaître au ministère de l'Éducation, dans un esprit de collaboration, les améliorations qu'ils souhaiteraient qu'on y apporte.

Claude Ryan

Claude Ryan
Ministre de l'Éducation

1 - BUTS ET ORIENTATIONS DU PROGRAMME D'AIDE AUX ORGANISMES VOLONTAIRES

1.1 Les buts du programme:

Le Programme d'aide s'adresse aux organismes volontaires qui ont une vocation reconnue d'éducation populaire. Le ministère de l'Éducation désire, grâce à ce programme, participer financièrement à la réalisation d'activités d'éducation populaire planifiées et réalisées de façon autonome par des organismes volontaires. Les orientations actuelles du programme en font un programme d'aide et non un programme de financement intégral des activités.

Les projets présentés visent, de façon spécifique, l'acquisition ou le développement de connaissances et d'habiletés par l'éducation populaire. Les activités de formation sont généralement destinées aux membres d'organismes volontaires, dans le but d'améliorer leur participation à l'action de leur organisme ou à la vie de la société.

Les activités de formation visent à améliorer les situations sociales des membres des organismes ou des personnes que ces organismes veulent aider.

1.2 Les orientations du programme

Le programme, en plus d'avoir comme but principal la formation, doit privilégier dans les activés qu'il génère:

1.2.1 les projets d'éducation populaire d'organismes dont l'action s'exerce auprès de populations socio-économiquement faibles,

auprès d'autres clientèles particulièrement démunies, ou auprès des deux clientèles considérées comme prioritaires par le Ministre: les personnes analphabètes et les personnes handicapées;

1.2.2 les projets d'éducation populaire ayant pour but de susciter ou de soutenir des actions de prise en charge collective ou favorisant la réalisation d'apprentissages liés à des actions de prise en charge collective;

1.2.3 les projets d'éducation populaire ayant un volet spécifique de formation visant à permettre aux personnes engagées dans un organisme de mieux contribuer au développement de leur milieu.

2 - LES ORGANISMES VOLONTAIRES D'ÉDUCATION POPULAIRE ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'AIDE

2.1 Pour l'année 1986-1987, en raison des budgets dont dispose le Programme d'aide, seuls les projets des organismes actuellement accrédités qui ont présenté un projet (accepté ou refusé), soit en 1984-1985 ou en 1985-1986, seront admissibles et pourront se voir attribuer une subvention. Les organismes qui n'ont pas présenté de projets depuis 1983-1984 se verront donc retirer de la liste des organismes accrédités.

Par ailleurs, les organismes locaux, régionaux ou nationaux qui étaient accrédités au Programme d'aide en 1984-1985 et 1985-1986 et qui ne nous ont pas présenté de projet en 1984-1985 et en 1985-1986, en vertu du règlement sur l'affiliation ou parce que leur demande était présentée par un regroupement ou un organisme régional ou national, ne perdront pas leur accréditation.

2.2 Ces organismes devront toutefois continuer de se conformer aux conditions d'accréditation, c'est-à-dire, être des organismes à but non lucratif ou des organismes qui bénéficient d'une reconnaissance formelle dans leur milieu et sont en mesure de prouver leur capacité à mettre sur pied des activités d'éducation populaire. S'il le juge à propos, le ministère de l'Éducation pourra réexaminer les documents fournis par un organisme lors de son accréditation et exiger des renseignements supplémentaires.

2.3 Les organismes locaux ou régionaux accrédités, qui font partie d'une fédération ou d'une association provinciale également accréditée auprès du Programme d'aide, pourront désormais présenter eux-mêmes leur projet d'éducation populaire. Tous les organismes nationaux devront cependant faire parvenir une liste exhaustive des organismes affiliés pour lesquels ils présentent une demande. Dans le cas où l'organisme national ainsi que les organismes locaux ou régionaux qui leur sont affiliés présentent un projet d'éducation populaire, il appartient aux organismes concernés de s'assurer que les projets présentés visent des clientèles ainsi que des activités distinctes.

3 - PRÉSENTATION DE PROJET

3.1 Les principales étapes

Un projet d'éducation populaire est constitué de l'ensemble des activités que l'organisme volontaire d'éducation populaire doit mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs éducatifs qu'il s'est fixés. Chaque organisme ne peut présenter qu'un seul projet.

Pour les fins du financement, seules les étapes suivantes seront prise en compte :

- Actions d'organisation du projet et des activités
- La réalisation des activités
  - . recrutement des participants
  - . production ou mise à jour d'outils pédagogiques
  - . activités éducatives proprement dites
- L'évaluation de l'atteinte des objectifs du projet

3.2 Formulaire de présentation

Tout organisme volontaire d'éducation populaire qui désire présenter un projet d'éducation populaire pour l'année 1986-1987 est tenu de remplir le Formulaire de présentation d'un projet d'éducation populaire 1986-1987.

Le formulaire de présentation se divise en trois parties: la description des activités, la demande de subvention et les références.

3.2.1 Présentation des activités

Dans cette partie du formulaire, l'organisme volontaire doit décrire clairement et succinctement:

- l'organisme demandeur;
- les activités d'éducation populaire (nature et objectifs de la formation) ainsi que la clientèle visée et le nombre de personnes touchées par chaque activité;
- les principales activités d'éducation populaire réalisées en 1985-1986, qu'elles aient ou non été subventionnées par le Programme d'aide aux organismes volontaires.

Le formulaire dûment rempli doit être retourné à la Direction générale de l'éducation des adultes, à l'adresse suivante:

Programme d'aide aux OVEP
Direction générale de l'éducation des adultes
Ministère de l'Éducation
Centre administratif "G", 11e étage
1035, de la Chevrotière
QUÉBEC
G1R 5A5
Téléphone: (418) 643-5267

3.2.2 Présentation de la demande d'aide financière

La présentation de la demande d'aide financière permet à l'organisme volontaire de faire connaître ses besoins financiers au ministre de l'Éducation et de faire établir, le plus adéquatement possible, le montant global de la subvention. À cette fin, l'organisme volontaire doit présenter son projet d'éducation populaire en décrivant chacune des activités prévues et en en détaillant le coût. Pour chaque activité, les coûts doivent être répartis dans les trois catégories suivantes:

- personnes-ressources;
- matériel didactique;
- frais de soutien.

Considérant que le budget de 1986-1987 est le même que celui de 1985-1986 et que le nombre d'organismes accrédités n'augmentera pas en 1986-1987, les organismes peuvent présenter autant d'activités qu'ils le souhaitent. Cependant, ils devront tenir compte du fait que la subvention accordée en 1986-1987 ne dépassera pas de plus de 10 p. 100 la subvention la plus élevée qu'ils ont obtenue au cours des trois dernières années ou depuis que l'organisme est subventionné.

si la période de référence est plus courte. Cependant, la répartition des subventions devra tenir compte du budget total et c'est la qualité du projet qui déterminera le niveau de la subvention octroyée.

La subvention du Ministère est généralement attribuée pour un ensemble d'activités approuvées et, compte tenu du montant obtenu, il appartient à l'organisme de choisir les activités qu'il désire financer. En fin d'année, les organismes feront un rapport sur les formulaires prévus à cet effet, concernant les activités réalisées à l'aide de la subvention.

De plus, un organisme peut, lorsque la bonne marche de son projet l'exige, sans en demander l'autorisation, effectuer des transferts financiers d'une catégorie de dépenses à une autre (rémunération des personnes-ressources, coûts du matériel didactique et frais de soutien).

L'organisme doit s'assurer que les activités sont présentées de façon claire et précise afin d'éviter qu'une activité soit refusée en raison du manque de clarté de la présentation.

La rémunération des personnes-ressources

La rémunération des personnes-ressources est admissible pour financement à un taux horaire moyen de 20,00 $, c'est-à-dire que l'ensemble des coûts générés par la rémunération ne doit pas dépasser une moyenne de 20,00 $ l'heure pour tout le projet. Ces coûts admissibles concernent la rémunération de toute personne-ressource qui participe à l'organisation ou à la réalisation du projet d'éducation populaire.

Cela vaut pour chacune des étapes du projet , qu'il s'agisse de la préparation d'une activité, de la production et de la mise à jour d'outils pédagogiques, du recrutement des participants, de la réalisation des activités ou de leur évaluation.

Les coûts du matériel didactique

Les coûts du matériel didactique sont admissibles pour financement sur la base des estimations fournies. Par matériel didactique, il faut entendre l'ensemble des instruments pédagogiques nécessaires à la réalisation des activités prévues dans le cadre du projet d'éducation populaire.

À titre d'exemple, voici une liste, non exhaustive, des dépenses admissibles au chapitre du matériel didactique:

- achat de livres
- achat de cahiers, crayons, notes de cours;
- location de films;
- achat ou location de bandes sonores ou vidéo;
- frais de reproduction de documents (photocopie, imprimerie);
- location d'appareils audio-visuels et autres appareils nécessaires à la réalisation d'activités éducatives.

Les frais de soutien à la réalisation d'activités

Certains frais liés à la réalisation d'un projet d'éducation populaire sont admissibles pour financement au coût estimé. Pour les fins du Programme d'aide, les frais admissibles sont les suivants:

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

- Les frais de séjour nécessaires à la réalisation du projet.
- Les frais de déplacement nécessaires à la réalisation du projet.
- Les autres frais nécessaires à la réalisation du projet: secrétariat, frais postaux, location de salles pour les activités de formation, intérêts sur les emprunts, frais de comptabilité.

3.2.3 Présentations des références

Dans cette partie du formulaire, l'organisme volontaire fournit les informations suivantes:

- le nom et l'adresse de la personne désignée par l'organisme comme responsable du projet. L'organisme doit aviser le ministère de tout changement ayant trait au choix du responsable du projet en cours d'année;

- les noms de deux personnes attachées à d'autres organismes, qui pourraient fournir des références;

- l'assistance financière accordée par d'autres organismes ou ministères pour la réalisation du projet présenté;

- une déclaration, signée par deux personnes dûment désignées par l'organisme volontaire, certifiant que les renseignements fournis dans le formulaire de présentation sont véridiques et approuvés par l'organisme.

3.3 Autres conditions

En acceptant la subvention du Programme d'aide aux OVEP, l'organisme s'engage à utiliser la subvention en respectant toutes les

conditions posées par le ministère de l'Éducation au moment de l'octroi de la subvention.

De plus, les activités de loisirs éducatifs, les activités récréatives ou sportives ne sont pas admissibles au Programme d'aide, de même que les activités reliées à la formation professionnelle.

Enfin, seuls les projets qui auront été expédiés au plus tard le 30 juin 1986 (le cachet de la poste faisant foi) seront étudiés. Il est important de noter qu'un organisme pourra obtenir un délai dans la mesure où il pourra justifier une demande dans ce sens.

4 - BUDGET DU PROGRAMME POUR 1986-1987

La Direction générale de l'éducation des adultes dispose pour l'année 1986-1987 d'un budget global de 7 901 794,00 $ pour le Programme d'aide aux organismes volontaires d'éducation populaire. Compte tenu de la diversité des organismes volontaires et de la priorité accordée par le ministère aux organismes qui organisent des activités de formation auprès des personnes analphabètes et des personnes handicapées, le ministère de l'Éducation entend répartir ce budget de la façon suivante:

4.1 À titre indicatif, un montant de 1 890 677 $ pourrait être affecté aux projets d'éducation populaire présentés par les organismes nationaux, par les fédérations ou les mouvements assimilés.

4.2 À titre indicatif, un montant de 3 779 618 $ pourrait être affecté aux projets d'éducation populaire présentés par les organismes locaux et régionaux.

4.3 Les subventions accordées aux organismes locaux, régionaux et nationaux qui ne sont pas reconnus comme organismes oeuvrant

essentiellement auprès des personnes analphabètes et des personnes handicapées, ne pourront dépasser le montant global de 5 670 295 $. Dans la mesure où les recommandations formulées par les différents comités de sélection le justifieront, le ministère pourra procéder à des transferts de fonds de l'enveloppe budgétaire établie pour les organismes locaux et régionaux à l'enveloppe budgétaire prévue pour les organismes nationaux et vice-versa.

4.4 Un montant maximum de 2 231 499 $ sera affecté aux projets d'éducation populaire présentés par les organismes locaux, régionaux et nationaux qui ont pour seule vocation de réaliser des activités d'éducation populaire auprès des personnes analphabètes et des personnes handicapées (ce montant ne pourra être transféré aux autres organismes qui présentent un projet d'éducation populaire dans le cadre du Programme OVEP). Les projets présentés par les organismes devront cependant répondre aux principales conditions du Programme d'aide, au même titre que les autres projets, et seules les activités d'éducation populaire seront admissibles pour fins de financement.

4.5 Une fois les subventions attribuées, après l'évaluation des dossiers, s'il arrivait qu'une somme reste disponible dans l'enveloppe des clientèles prioritaires, elle sera partagée entre les organismes subventionnés à même cette enveloppe.

5 - LES PROCÉDURES ET LES CRITÈRES DE SÉLECTION

5.1 Procédures

5.1.1 Pour étudier et évaluer les projets présentés par les organismes volontaires et arrêter les éléments devant servir à élaborer les recommandations de subvention, la Direction

générale de l'éducation des adultes mettra sur pied un ou plusieurs comités de sélection. La région du Saguenay-Lac-St-Jean aura, comme pour l'année 1985-1986, son propre comité d'évaluation des projets.

5.1.2 Le rôle des comités d'étude des projets est d'évaluer chacune des activités selon une série de critères établis par le ministère. Les membres ne sont pas issus des organismes demandeurs, sauf pour le comité de sélection des OVEP du Saguenay-Lac-St-Jean, qui aura la responsabilité d'étudier les projets présentés par les organismes volontaires de la région, exception faite des projets s'adressant aux personnes analphabètes ou aux personnes handicapées.

5.1.3 Les comités s'engagent à respecter les critères établis pour évaluer les projets. Ils s'engagent aussi à remettre leurs recommandations à la Direction générale de l'éducation des adultes dans les délais prévus.

5.2 Critères d'admissibilité

Les responsables immédiats de l'administration du Programme d'aide s'assurent de l'admissibilité des projets soumis pour fin de subvention. Ils déterminent la conformité du projet présenté en utilisant les critères suivants:

- Premier critère: L'organisme demandeur est habilité à présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide, en 1986-1987.

- Deuxième critère: Les objectifs et activités du projet sont conformes aux mandats d'éducation populaire qui ont été reconnus à l'organisme lors de son accréditation.

- Troisième critère: Les activités sont destinées aux membres des organismes, à d'autres personnes concernées ou aux personnes analphabètes ou handicapées selon les priorités établies.

Les projets d'éducation populaire qui ne répondront pas à ces trois critères seront automatiquement rejetés.

5.3 Critères d'évaluation

Le programme doit permettre au plus grand nombre d'organismes accrédités de bénéficier d'une aide financière pour la réalisation d'activités d'éducation populaire, en autant que les projets présentés soient de qualité. C'est surtout l'évaluation du projet qui permet d'établir le montant de la subvention, lorsque le projet répond aux critères d'admissibilité. Les critères appliqués en 1986-1987 sont les suivants:

- Activités dont la qualité favorise l'acquisition de connaissances ou d'habiletés qui correspondent aux besoins des clientèles visées et qui leur permettent d'améliorer leurs conditions de vie ou de travail. Importance relative: 30 points sur 100.

- Activités s'adressant à une population socio-économiquement faible à d'autres clientèles particulièrement démunies ou à une des clientèles considérées comme prioritaires par le ministère (soit analphabètes, soit handicapées). Importance relative: 25 points.

- Activités privilégiant un volet spécifique de formation visant à permettre aux personnes engagées dans un organisme de mieux contribuer au développement de leur milieu. Importance relative: 20 points

- Activités privilégiant des actions de prise en charge collective ou la réalisation d'apprentissages liés à des actions de prise en charge collective. Importance relative: 25 points

Les projets qui n'auront pas obtenu un minimum de 60 points ne pourront être subventionnés.

6 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET RAPPORTS DE FIN D'ACTIVITÉS

6.1 Premier et deuxième versements

Pour obtenir un premier versement égal à 70 p. 100 de la subvention, les organismes bénéficiaires devront d'abord avoir fait parvenir à la Direction générale de l'éducation des adultes les documents requis au terme de leurs activités de l'année 1985-1986. Ces documents (rapport financier et administratif, rapport d'activités et états financiers, s'il y a lieu) devront être parvenus à la Direction générale de l'éducation des adultes avant le 1er août 1986.

Au plus tôt après le 1er avril 1987 et au plus tard le 1er juin 1987, lorsque la Direction générale de l'éducation des adultes en aura reçu l'autorisation, les organismes subventionnés recevront un deuxième et dernier versement égal à 30 p. 100 de la subvention.

6.3 Documents à faire parvenir au ministère de l'Éducation au terme des activités

Tout organisme désirant être dispensé de la présentation d'un document doit obtenir la permission écrite de la Direction générale de l'éducation des adultes.

Sous peine de perdre son accréditation au Programme d'aide et, par le fait même, le droit de présenter un projet pour l'année 1987-1988.

6.3.1 Rapport financier et administratif

Ce rapport devra être présenté sur le formulaire fourni par la Direction générale de l'éducation des adultes. Il devra indiquer, pour chacune des activités, les dépenses encourues dans le cadre du projet subventionné et devra être signé par le président et le trésorier de l'organisme. Le formulaire sera adressé aux organismes subventionnés au cours du mois de mars 1987. Il est important de noter que l'organisme doit rendre toute somme qui n'aurait pas été dépensée, en envoyant un chèque à l'ordre du ministre des Finances. Aucun transfert de fonds d'une année à une autre ne pourra être effectué, à moins d'une entente à cet effet avec le ministère.

6.3.2 Rapport d'activités

Le rapport d'activités est un document au moyen duquel l'organisme volontaire indique à la Direction générale de l'éducation des adultes comment se sont déroulées les activités du projet d'éducation populaire subventionné.

Un guide de rédaction du rapport d'activités sera expédié aux organismes subventionnés en même temps que le formulaire de présentation du rapport administratif et financier.

6.3.3 États financiers (bilan et compte de revenus et dépenses)

La Loi de l'administration financière (voir notamment l'article 83) et ses règlements d'application exigent que tous les organismes ayant reçu d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental une ou plusieurs subventions, pour un montant total de 25 000 $ ou plus, présentent à l'organisme gouvernemental ou au ministère qui a accordé la subvention, un rapport financier vérifié par un comptable public comprenant le bilan et le compte de revenus et dépenses pour l'ensemble de leurs activités ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention (rapport administratif et financier). Les organismes qui recevront en 1986-1987 une subvention du Programme d'aide de 25 000 $ ou plus devront donc faire parvenir à la Direction générale de l'éducation des adultes, dans les quatre mois qui suivront la fin de leur année financière, un rapport financier comprenant le bilan et le compte de revenus et dépenses pour l'ensemble de leurs activités.

6.3.4 Pièces justificatives

Tout organisme volontaire qui aura reçu en 1986-1987 une subvention dans le cadre du Programme d'aide, est tenu de présenter à la Direction générale de l'éducation des adultes, avant le 1er août 1987, son rapport financier et administratif ainsi que son rapport d'évaluation.

Les organismes devront conserver les pièces justificatives (factures) concernant toutes les dépenses encourues et figurant au rapport financier et administratif. Sur demande et pour fins de vérification, ces pièces devront être présentées à la Direction générale de l'éducation des adultes.

Les organismes devront conserver les pièces justificatives (factures) concernant toutes les dépenses encourues et figurant au rapport financier et administratif. Sur demande et pour fins de vérification, ces pièces devront être présentées à la Direction générale de l'éducation des adultes.

1986-04-24

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

040602 OV.E.P. 1986-1987, programme
0086001 d'aide aux organismes volontaires
d'éducation populaire.

CENTRE DE DOCUMENTATION
DATE DE RETOUR DU DOCUMENT

88/04/18	EDUQ

6587-2:6 55-1408

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

38-3638